FNEC FP FO

Journal spécial du SNUDI-FO

Mouvement départemental 2020

SNUDI FO 69
214 avenue Félix Faure 69003 LYON
fo.snudi69@gmail.com

Les opérations du mouvement ont été bouleversées par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et du décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires.

Désormais, tout ce qui relève du mouvement échappe aux CAPD (où siégeaient en nombre égal des représentants de l'administration et des élus syndicaux) et donc au contrôle des organisations syndicales ! Ces nouvelles dispositions entendent instaurer le règne de l'arbitraire, des passe-droits du fait du prince, et laisser les mains libres à l'inspecteur d'académie pour affecter les collègues.

Les règles du mouvement 2020, que nous vous présentons dans ce document, ont ainsi été élaborées par l'inspecteur d'académie seul, sans que les organisations syndicales ne puissent intervenir en amont pour porter les revendications des personnels.

De nombreuses modifications inacceptables ont ainsi été opérées (lire page 2), dans le dos des organisations syndicales. Le SNUDI-FO va poursuivre ses interventions auprès de l'inspecteur d'académie.

Le SNUDI-FO, qui revendique l'abrogation pure et simple de la loi de transformation de la fonction publique, restera néanmoins au côté des personnels durant la période du mouvement. Pour toute question, n'hésitez pas à contacter notre syndicat !

Les dates à retenir :

- Ouverture du serveur : du mardi 28 avril 14h au lundi 11 mai 12h
- Date limite d'envoi des justificatifs de majoration de barème : 11 mai
- Envoi du premier accusé de réception (sans barème) : 12 mai
- Date limite pour supprimer des vœux suite au 1er accusé de réception : 18 mai
- Envoi du 2nd accusé de réception : 20 mai
- Période de contestation de son barème : 21 mai—4 juin
- Envoi du barème définitif : 5 juin
- Résultats du mouvement le 18 juin 2020

Mouvement : A chaque étape le SNUDI FO peut vous aider ! Une raison de plus pour adhérer au SNUDI FO !

En plus des RIS en visioconférence, le SNUDI FO propose :

- Des conseils individualisés pour la formulation des vœux durant l'ouverture du serveur à tous les adhérents qui le souhaitent
- La vérification des éléments de votre barème lors de la réception des accusés réceptions avec une fiche de suivi de vos vœux
- L'assistance en cas de formulation d'un recours de droit commun pour lequel l'appui du syndicat peut être précieux. Attention, si vous souhaitez bénéficier du soutien du SNUDI FO pour cette démarche, il faudra nécessairement indiquer dans votre éventuel recours que vous avez choisi le SNUDI FO et le nom d'un de ses représentants.

Faites nous savoir d'ores et déjà si vous souhaitez l'assistance du SNUDI FO en cas d'un éventuel recours de votre part : fo.snudi69@gmail.com

Voir la grille d'adhésion en dernière page !

Mouvement 2020 :
une multitude de changements décidés unilatéralement !

Plus de distinction entre les postes d'adjoints maternelles et élémentaires dans les écoles primaires !

➔ **Aucune garantie d'avoir un poste maternelle ou élémentaire quand on postule sur une école primaire !** *Les personnels désirant exercer exclusivement en niveau préélémentaire ne doivent postuler que pour des écoles maternelles. De même, ceux qui ne souhaitent exercer que dans qu'en élémentaire sont invités à ne postuler que sur des écoles élémentaires. Ainsi, ces collègues ne pourront plus postuler sur des écoles primaires qu'à leurs risques et périls!. C'est une remise en cause inacceptable du droit à mutation et une réduction conséquente du choix des écoles pour beaucoup d'enseignants !*

L'éducation prioritaire une zone de non droit ?

➔ **Les enseignants postulant en REP n'auront plus besoin de l'avis favorable de leur IEN, mais cette disposition est maintenue pour la REP+.** *Tant mieux pour les collègues souhaitant demander des écoles REP ! Mais le SNUDI-FO combattra le fait que l'avis positif de l'IEN soit toujours nécessaire pour muter en REP+ ! Stop aux mutations à la tête du client !*

➔ **Un enseignant ayant moins de 2 ans d'ancienneté dans le corps des professeurs des écoles, année de stage comprise, et/ou exerçant à temps partiel (hormis la quotité de 75%), ne pourra être en charge d'un CP ou CE1 à effectif réduit.** *Voilà une nouveauté inacceptable et par ailleurs illégale puisque dans une école, selon le décret du 24 février 1989, les classes sont attribuées par le directeur après avis du conseil des maîtres.* ***L'inspecteur d'académie commence à reculer puisque dans la première version, cette interdiction concernait les collègues ayant moins de 3 ans d'ancienneté et à temps partiel toutes quotités confondues. Pour autant, ce n'est toujours pas acceptable !***

➔ **Les postes de ZBF sont supprimés !** *Ainsi, il n'y aurait plus de remplaçants spécialement dévolu au remplacement des collègues de REP+ en formation et en concertation. Inacceptable !*

LE PARITARISME SELON DARMANIN

La remise en cause du barème et l'affaiblissement de la part de l'AGS dans son calcul

➔ **Les enseignants qui réintègrent le département après un CLD, un détachement ou un congé parental de plus de 6 mois bénéficient d'une priorité 1 sur leurs vœux sur postes de même nature que le poste perdu et au sein de la commune du dernier poste occupé à titre définitif…** *c'est-à-dire qu'ils passent devant tous les autres ! La situation de ces collègues doit bien entendu être prise en compte mais il n'est pas acceptable que, quelle que soit leur ancienneté, ils passent devant tous les autres collègues !*

➔ **Les titulaires remplaçants en poste qui demandent à exercer à temps partiel sur autorisation ou de droit sont affectés sur des remplacements à l'année et conformément aux règles de versement des ISSR, ne pourront y prétendre.** *Ainsi les collègues pourraient être remplaçants et à temps partiel, mais sans percevoir les ISSR ! Le SNUDI-FO refuse cet odieux chantage !*

➔ **L'affectation sur certains postes (mais on ne sait pas lesquels !) se fait hors barème, en amont du mouvement !** *Bref, des affectations en catimini, le fait du prince, les passe-droits… Le SNUDI-FO n'accepte pas de telles méthodes qui remettent en cause l'égalité de traitement des personnels !* **L'IA a fini par indiquer que cela concernait les postes de conseillers pédagogiques départementaux.**

Les changements concernant les bonifications

➔ **Les bonifications « mesure de carte scolaire » sont modifiées**
- Au sein de l'école la bonification passe de 1000 points à 300 points sur l'école, de 600 points à 200 points sur la circonscription
- Il n'y a plus de bonification sur la commune. *Pour le SNUDI-FO c'est incompréhensible : par exemple, un collègue victime de carte scolaire sur une école de Vénissieux, au sein de la circonscription Vénissieux/ Lyon8 n'aura aucune bonification pour les écoles de Vénissieux 1 ou de Vénissieux 2 !*
- La bonification sur les circonscriptions voisines, au cas où le nombre de postes vacants soit inférieur au nombre de collègues en mesure de carte scolaire, disparaît. *Une opportunité de moins pour certains collègues de retrouver une classe...*
Est créée une bonification de 100 points valable sur tous les postes de remplaçants ou de titulaires de secteurs du département.

➔ **N'apparaît plus la possibilité pour un collègue qui ne serait pas en situation de handicap de faire une demande de bonification exceptionnelle !** *Incompréhensible !*
➔ **La bonification pour handicap du collègue, du conjoint ou d'un enfant passe de 9 à 10 points**

➔ **La bonification pour « rapprochement de conjoints » passe de 3 à 6 points**
Cette inflation de bonifications, même si elle profitera à quelques collègues, permet malheureusement d'affaiblir le rôle de l'ancienneté générale de service dans le calcul du barème. Par ailleurs, elle ne n'est plus valable si la résidence administrative du conjoint se trouve hors du département du Rhône.

➔ **Les bonifications remplaçants, REP et REP+ sont désormais réservées aux collègues à titre définitif** *ce qui pour le SNUDI-FO est inacceptable !*

Le calcul du barème

➔ **Barème de base**

C'est l'ancienneté générale de services calculée au 31 décembre 2019. Les services de stagiaires et titulaires dans les trois fonctions publiques sont pris en compte

➔ **Bonifications (qui s'ajoutent au barème)**

L'inspecteur d'académie a décidé d'une inflation de bonifications qui minorent le rôle de l'ancienneté. Certaines d'entre elles sont pour le SNUDI-FO disproportionnées.

Type de bonification	Montant de la bonification	Remarques
Situation de handicap de l'enseignant, de son conjoint ou de son enfant	10 points	**BONIFICATION AUTOMATIQUE** si l'enseignant a une RQTH **ANNEXE 6 + JUSTIFICATIFS** pour handicap enfant et conjoint Valable sur tout poste
Autorité parentale conjointe NOUVEAU	6 points	**ANNEXE 6 + JUSTIFICATIFS** Valable sur tout poste sur la commune de résidence privée de l'enfant. Vœu 1 et suivants sans discontinuité
Parent isolé	3 points	**ANNEXE 6 + courrier explicatif et justificatifs** Obligation de mettre en vœu 1 et vœux suivants sans discontinuité
Rapprochement de conjoints VALABLE UNIQUEMENT SI LA RESIDENCE ADMINISTRATIVE DU CONJOINT EST DANS LE RHÔNE	6 points	**ANNEXE 6 + JUSTIFICATIFS** Valable uniquement : Si les deux résidences professionnelles sont séparées de 50 km au moins. Pour les vœux situés dans la commune de résidence professionnelle du conjoint avec obligation de mettre en vœu 1 et vœux suivants sans discontinuité
Enseignant non spécialisé affecté dans l'ASH	1 point par an et maximum pour 3 ans consécutifs (3 points)	La bonification maximum pour les collègues non spécialisés affectés sur un poste ASH passe de 6 points à 3 points !
Enseignant affecté en REP ou REP+ (adjoint, directeur ou remplaçant)	**REP :** 0,5 point par année avec un maximum de 6 ans (3 points max) **REP+ :** 1 point par année avec un maximum de 6 ans (6 points max)	**ATTENTION NOUVEAU : valable uniquement pour les collègues affectés à titre définitif !**
Enseignant remplaçant (TR ou ZIL)	1 point par an dans la limite de 3 points	Cumulable avec les bonifications éducation prioritaire **ATTENTION NOUVEAU : valable uniquement pour les collègues affectés à titre définitif !**
Directeur 2 classes et plus	0.5 point par an au maximum 6 ans consécutifs (3 point maximum) Valable uniquement sur des postes de directeur	**ATTENTION NOUVEAU : valable uniquement pour les collègues affectés à titre définitif ou faisant fonction !** **La bonification maximum sur un poste de direction pour les collègues actuellement directeurs passe de 7 points à 3 points** *Pour le SNUDI-FO cette évolution est négative pour les collègues directeurs !*
Enseignant victime d'une fermeture de classe	300 points sur tout poste de même nature sur l'école 200 points sur tout poste de même nature sur la circonscription 100 points sur tout vœu sur des postes de remplaçants ou titulaire de secteur	**BONIFICATION AUTOMATIQUE**
Itération du même premier vœu NOUVEAU	1 point par an dans la limite de 6 ans (max 6 points)	Vous pourrez en bénéficier si vous avez mis le même 1er vœu lors des mouvements 2019 et 2020 etc… *Et une bonification de plus … qui ne permettra pas à plus de collègues d'obtenir un poste d'ailleurs !*

➔ **Priorités sur les postes dans l'enseignement spécialisé**

Avant de regarder le barème, les collègues sollicitant des postes spécialisés sont départagés par une priorité, qui dépend de leur diplôme. Plus la priorité est faible numériquement, plus elle est importante.

Priorité 15 : titulaire du CAPPEI avec le module correspondant au poste / **Priorité 16** : titulaire du CAPPEI avec un module différent de celui du poste / **Priorité 17 :** enseignant qui achève sa formation CAPPEI / **Priorité 18** : enseignant qui va partir en formation CAPPEI (maintien sur son poste) / **Priorité 19** : enseignant qui va partir en formation CAPPEI / **Priorité 25 à 27** : enseignant non spécialisé (maintien sur son poste spécialisé)/ **Priorité 30** : non spécialisé

Les différents types de postes

Les vœux « précis » - Liste 1

Voici les principaux types de postes que l'on peut trouver parmi les 40 vœux « précis » ou vœux géographiques « restreints » que peuvent demander les personnels.

➔Les postes d'adjoints en maternelle ou en élémentaire
➔Les postes de CP et CE1 à 12 (attention, ces postes correspondent à des postes d'adjoints élémentaire en REP ou en REP+ et ne garantissent pas le fait d'avoir un CP ou un CE1)
➔Les postes de remplaçants (ZIL, brigade). Attention: Les postes de remplaçant formation REP+ n'existent plus !
➔Les postes de titulaires de secteur (voir ci-contre)
➔Les postes dans l'enseignement spécialisé (attention, pour certains d'entre eux le CAPPEI ou CAPASH est nécessaire)
➔Les postes de direction d'école (pour les direction totalement déchargées ou REP+ de 9 classes et plus, l'avis favorable de la commission est nécessaire)
➔Les postes fléchés langue vivante
➔Les postes UPE2A
➔Les vœux géographiques « restreints » sur une commune ou un regroupement de communes sous réserve d'avoir demandé un poste précis auparavant dans cette zone.

Les vœux géographiques « larges » - Liste 2

En plus de ces vœux, les personnels à titre provisoire sont obligés de formuler au moins un vœu géographique large (et au maximum 5) sur une zone présentée en dernière page.
Vœux larges : sur une zone géographique, 5 veux larges pourront être demandés au lieu de 7 l'an dernier :
➔Vœu « enseignants » : tout poste enseignant élémentaire, maternelle et titulaire de secteur de la zone
➔Vœu « remplacement » : tout poste de titulaire remplaçant, ZIL et remplaçant REP+ de la zone
➔Vœu « ASH » : tout poste de l'enseignement spécialisé de la zone
➔Vœu « direction 2 à 7 classes » : tout poste de direction de 2 à 7 classes de la zone
➔Vœu « direction de 8 classes » : tout poste de direction de 8 classes de la zone

La prise en compte des différents types de vœux par l'algorithme

Si aucun vœu de la liste 1 n'est satisfait, l'algorithme étudiera les vœux de la liste 2.
Concernant les vœux géographiques « précis » (liste 1) ou des vœux géographiques « larges» (Liste 2) l'algorithme d'affectation affectera l'enseignant au plus près du premier vœu précis sollicité dans la zone considérée.
Il faut donc, avant de demander des vœux géographiques, effectuer un vœu sur un poste précis dans les zones demandées.

IMPORTANT : les enseignants en mesure de carte scolaire ou détenteur d'une RQTH sont dispensés de formuler des vœux larges.

Le poste de titulaire de secteur

Depuis le mouvement 2019, un nouveau type de poste est créé : les titulaires de secteur
Un titulaire de secteur est titulaire de son poste dans une circonscription. Chaque année, il sera affecté sur des postes fractionnés (compléments de temps partiels ou décharges de direction) dont 50% au moins sont présents dans la circonscription.
De fait, les compléments de temps partiel ne pourront plus être demandés en vœux précis au mouvement.

Postes de remplaçant et temps partiel

Les annexes de la circulaire mouvement indiquent que les enseignants souhaitant exercer à temps partiel sur autorisation et de droit, ne peuvent pas demander au mouvement un poste de titulaire remplaçant.
Le SNUDI-FO avait obtenu l'an dernier que les postes de titulaire remplaçant ne soient plus « incompatibles » mais « susceptibles d'incompatibilité » avec le travail à temps partiel. Force est de constater que la loi de transformation de la fonction publique est passée par là !

Les titulaires remplaçants déjà en poste qui demandent à exercer à temps partiel sur autorisation ou de droit sont affectés sur des remplacements à l'année et conformément aux règles de versement des ISSR, ne pourront y prétendre. *Ainsi les collègues pourraient être remplaçants et à temps partiel, mais sans percevoir les ISSR ! Le SNUDI-FO refuse cet odieux chantage !*

Affectation en éducation prioritaire : le scandale continue !

Les instructions du mouvement précisent que pour demander un poste en éducation prioritaire (REP, REP+), il faut avoir l'avis favorable de son IEN !
Introduite l'année dernière, cette mesure va empêcher nombre d'enseignants, barrés par leur IEN, d'obtenir un poste en éducation prioritaire !
En plus, l'IEN n'émettra son avis qu'une fois le serveur fermé. Un collègue qui obtiendrait un avis défavorable de la part de son IEN et qui aurait effectué 32 vœux en éducation prioritaire aurait donc 32 vœux perdus !

Pendant les vacances - Pendant le confinement
Pour toute question, contactez le SNUDI-FO !
fo.snudi69@gmail.com
06 51 22 50 86

Les 11 zones géographiques larges - Liste 2

***Voici les 11 zones géographiques larges de la liste 2—vœux larges**

Zone 1 : circonscription de Belleville
Zone 2 : circonscriptions d'Anse et de Villefranche
Zone 3 : circonscription de Tarare
Zone 4 : circonscription de L'Arbresle
Zone 5 : circonscription de Grézieu-la-Varenne
Zone 6 : circonscriptions de Givors, Irigny-Mions et Mornant Sud
Zone 7 : circonscriptions de Bron, Décines-Meyzieu, St-Pierre de Chandieu et St-Priest
Zone 8 : circonscriptions de Lyon3, Lyon7-La Mulatière, Lyon 8-2, Vénissieux1, Vénissieux2, Lyon8-Vénissieux, St-Fons
Zone 9 : circonscriptions d'Ecully-Lyon-Duchère, Lyon-Vaise-Tassin, Lyon 1-5, Oullins
Zone 10 : circonscriptions de Lyon6-Villeurbanne, Vaulx-en-Velin1, Vaulx-en-Velin2, Villeurbanne 1, Villeurbanne2
Zone 11 : circonscriptions de Lyon4-Caluire, Neuville, Rillieux

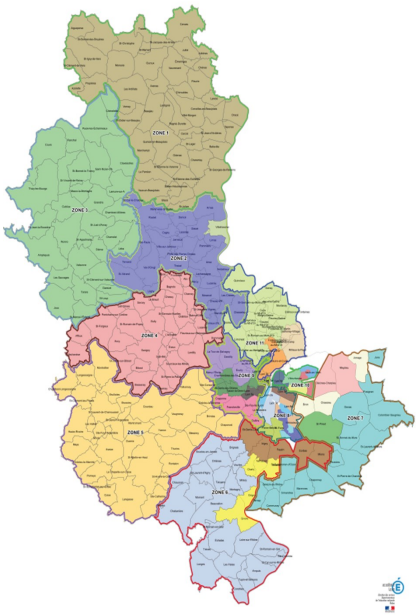

Syndiquez-vous au SNUDI-FO ! (66% rendus en crédit d'impôts)

Echelon	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
PE /	111	124	136	143	151	160	171	183	196	211	227
PE / hors classe		208	222	240	255	269		**Instit** : 10ème éch. : **160€** / 11ème éch. : **176€** **EVS, AVS, AESH, Dispo: 60 €** **Retraités:** moins de 1500€ /mois: **85 €** De 1500€ à 2000€/mois: **100€** Plus de 2000€ / mois: **115€**			
PE / Cl. excep-tionnelle	**1**	**2**	**3**	**4**	**HEA1**	**HEA2**	**HEA3**				
	236	250	263	282	302	314	330				

Majorations	Enseignant ASH et PEMF	CPC	REP+	Directeurs 2-4 classes	Directeurs 5-9 classes	Directeurs 10 classes et +
	7 €	7 €	7 €	7 €	10 €	17 €

BULLETIN D'ADHESION : (à renvoyer à : SNUDI-FO - 214 Avenue Félix Faure - 69003 Lyon

Nom : _____ **Prénom :** _____

Corps : PE - Instit - PsyEN - AESH **Fonction** : Adjoint – Directeur – Remplaçant - PEMF – ASH – Autre

Echelon : _____ depuis le ___ /____ / _____ **Quotité* :** Plein temps / 50% / 75 % / 80%

Adresse personnelle : _____

Tel perso : _____ **E mail perso :** _____@_____

Ecole / Commune : _____

Déclare adhérer au SNUDI FO pour une année

***Le calcul de la cotisation se fait au prorata de la quotité de service. (ex : mi-temps = demi-cotisation)**

☐ Je règle la somme de _____*€ nombre de chèques _____X ._____€ à l'ordre de : **SNUDI FO.**
Le règlement de la cotisation peut s'effectuer en totalité, tout en établissant plusieurs chèques (8 maxi) indiquer au verso la date d'encaissement souhaitée.
☐ Je choisis le prélèvement automatique (sans frais supplémentaires) pour régler ma cotisation. Le prélèvement se fait au 1er de chaque mois. Pour cela, je joints un RIB à ce bulletin d'adhésion.

Date : ..../...../..... **Signature :**